



PREFECTURE DE L'AUBE

*Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement*

Unité territoriale Aube / Haute-Marne

Subdivisions de l'Aube

\Sbl-ca-03\dossiers\ut10\0-ets-10\SITA_DECTRA\CSD Saint Aubin\1 - DDAE\2012-
2014_extension\2013-2014 instruction\Rapport CODERST + Projet AP\Rapport Coderst
(01-07-2014).odt

Nos réf. : SAU/E/CO/VM n° 14-362

Affaire suivie par : Cyril OISELET

Courriel : cyril.oiselet@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 03 25 82 80 93

TROYES, le 1^{er} juillet 2014

Rapport de l'Inspection des Installations Classées à Monsieur le Préfet de l'Aube au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST)

Établissement	Société SITA DECTRA – Site de SAINT-AUBIN (10400)
Objet	Demande de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (extension de parcelles)
Référence	Dossier déposé en Préfecture de l'Aube le 21 mai 2012, complété le 25 octobre 2013
Pièces jointes	ANNEXE 1 : Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter ANNEXE 2 : Projet d'arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique ANNEXE 3 : Plan du site

Par transmission visée en référence, Monsieur le Préfet nous a adressé pour avis et suite à donner un dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la demande visée en objet.

Le présent rapport a pour but de présenter le déroulement de l'instruction de ce dossier et de proposer les suites à donner, et également faire le bilan du déroulement de la procédure d'institution de servitudes d'utilité publique. Enfin, ce rapport acte la cessation d'activité d'une partie du site (« zone 1 »), exploitée de 1974 à 2002.

Il propose de saisir l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) sur les suites administratives réservées à l'instruction du dossier visé en objet.



La DREAL Champagne-Ardenne est certifiée ISO 9001 pour l'ensemble de ses activités et ISO 14001 pour le fonctionnement interne (écoresponsabilité), la gestion de projet en maîtrise d'ouvrage routière et le pilotage régional du réseau Natura 2000.
www.champagne-ardenne.developpement-durable.gouv.fr

Horaires d'ouverture : 8h30-12h00 / 13h30-17h00 / 16h00 le vendredi
Tél. : 03 25 82 66 20 – Fax : 03 25 73 72 03
1, Boulevard Jules Guesde – B.P. 377
10025 TROYES CEDEX

I. Présentation de l'établissement et du projet

I.1 Référence et identité du demandeur

Nom	SITA DECTRA
Commune et code postal	SAINT-AUBIN (10400)
Objet de la demande	Demande de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (extension de parcelles)
Référence	Dossier déposé en Préfecture de l'Aube le 21 mai 2012, complété le 25 octobre 2013
Forme juridique	S.A.R.L.
Adresse du site	Lieu-dit « La Gloriette », route de Nogent – 10 400 SAINT-AUBIN
Adresse du siège social	Zone industrielle 'Chemin des Marais' 51 370 SAINT-BRICE COURCELLES
Signataire du demandeur	M. Nicolas PORTRON, directeur général délégué
Activités principales	Installation de stockage de déchets non dangereux
Effectif du site	7 personnes
Superficie totale du site	36,1 hectares après extension (extension seule sollicitée : 12,5 ha)

I.2 Présentation de l'établissement et référence économique

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de SAINT-AUBIN est réglementée par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2011360-0005 du 26 décembre 2011. Cet arrêté, pris dans la continuité d'arrêtés préfectoraux de juillet 2000 et décembre 2009, fixe la fin d'exploitation du site au 1^{er} septembre 2014.

La société SITA DECTRA, créée en 1982, est une filiale régionale de SITA FRANCE, division propriété du groupe SUEZ Environnement. La zone d'implantation de SITA DECTRA couvre l'ensemble de la région Champagne-Ardenne, ainsi que les départements de l'Aisne et de la Meuse. SITA DECTRA exploite 5 centres de tri et de conditionnement des matériaux valorisables, 5 centres de stockage de déchets non dangereux, 10 centres de transfert, et des déchetteries.

L'effectif de SITA DECTRA est d'environ 500 personnes, et les déchets envoyés en centre de stockage ont représenté une quantité de 360 000 tonnes en 2011 (sur l'ensemble des 5 sites exploités).

Le chiffre d'affaires de SITA DECTRA a été de 79,4 millions d'euros en 2011, pour un résultat net de 2,66 millions d'euros. Ces chiffres sont néanmoins en net recul depuis 2008 (92 M€ de chiffre d'affaires, pour un résultat supérieur à 10 M€).

I.3 Contexte et descriptif du projet

La société SITA DECTRA, dont le siège social est situé à SAINT-BRICE COURCELLES (51), est autorisée par arrêté préfectoral n°00-3820A du 26 juillet 2000 modifié par l'arrêté n°09-3952 du 29 décembre 2009, à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, au lieu-dit « la Gloriette ». Par arrêté complémentaire n°2 011 360-005 du 26 décembre 2011, la poursuite de l'exploitation a été prolongée jusqu'au 1^{er} septembre 2014.

Plus récemment, et à la suite d'une demande déposée le 7 avril 2014, la société a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 juin 2014 à poursuivre l'exploitation du site jusqu'au 1^{er} mars 2015 ; cette prolongation ayant pour objectif de combler le vide de fouille restant.

La société SITA DECTRA souhaite poursuivre l'activité de ce site au-delà de septembre 2014 (ou mars 2015 au regard des éléments précédents) afin de répondre aux besoins de stockage de déchets ultimes et non dangereux pour le département de l'Aube en priorité, et aussi pour les départements limitrophes. Cette poursuite d'activité passe par l'utilisation de 12,5 hectares supplémentaires de terrains, jouxtant le site actuel et situés sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN. La demande d'autorisation formulée porte sur une capacité de stockage de 90 000 tonnes de déchets par an, pendant 19 ans (17 ans d'exploitation théorique au regard des quantités moyennes envoyées en centre de stockage, et deux années complémentaires de marge).

Le projet d'extension consiste en la création de 12 alvéoles de stockage de déchets non dangereux, réparties en 5 casiers aménagées selon les règles en vigueur.

Cette extension s'accompagne d'une augmentation du volume requis pour le traitement des lixiviats : ainsi, deux bassins de 1 000 et 2 000 m³ seront créés pour absorber la charge supplémentaire de lixiviats liées à l'extension d'une part, et pour pouvoir stocker des lixiviats issus d'apports extérieurs.

I.4 Localisation précise du projet

a) Implantation cadastrale

Commune	Parcelles cadastrales	Lieu-dit
SAINT-AUBIN	Section ZM, parcelles n° : 19, 20, 21, 31 et 33 nota : la parcelle 22, visée dans les actes administratifs précédents, a été divisée en 2 parcelles : 31 et 33	La Gloriette

Les coordonnées LAMBERT II de l'établissement sont les suivantes :

- X : 689.050 ;
- Y : .2388.520. ;
- Z : 77 m à 117 m NGF au droit de la zone d'extension

b) Localisation à proximité du projet

L'installation de stockage existante, et dont l'extension est sollicitée, est située au nord de la commune de SAINT-AUBIN (10400), et à environ 3,5 km de la commune de NOGENT-SUR-SEINE. L'accès au site s'effectue par la route départementale D619 (anciennement RN19) puis par la RD68.

L'extension projetée est située sur des terrains agricoles, en dehors de toute zone urbanisée. Le centre de la commune est situé à environ 650 mètres du site, au sud-ouest ; la première habitation (ferme de la Crouillère) est quant à elle située à environ 350 mètres, à l'ouest.

I.5 Situation administrative : installations classées exploitées

a) Liste des principaux actes administratifs délivrés antérieurement

Type d'actes	Date	Libellé
Arrêté préfectoral d'autorisation	26/12/2011	Arrêté prenant en compte les dernières modifications de la nomenclature des installations classées et encadrant l'ensemble des activités de la société
Arrêté préfectoral complémentaire	20/07/2010	Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique : 1ère phase : surveillance initiale

b) Classement des installations classées de la nomenclature ICPE

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement (rayon d'affichage)	Situation administrative
Activité d'affouillement de matériaux				
2510-3	Exploitation de carrières 3. Affouillements du sol (à l'exception des affouillements rendus nécessaire pour l'implantation des constructions bénéficiant d'un permis de construire et des affouillements réalisés sur l'emprise des voies de circulation), lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1 000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2 000 t.	1 450 000 tonnes (805 000 m ³) de matériaux à excaver sur 8,32 ha	A (3 km)	(d)
Activité de stockage de déchets non dangereux				
3540	Installation de stockage de déchets non dangereux , autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25000 tonnes	Capacité totale du site : 3 818 900 tonnes, avec, de manière détaillée : <ul style="list-style-type: none"> - 1 514 000 tonnes pour la zone 1, exploitée entre 1974 et 2002 - 854 900 tonnes pour la zone 2, exploitée depuis 2002, et au plus tard jusqu'au 01/03/2015 - 1 450 000 tonnes pour la zone 3 'extension' Capacité annuelle maximale de déchets entrants : 90 000 t	A (3 km)	(a)
2760-2	Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L 541-30-1 du code de l'environnement 2. Installation de stockage de déchets non dangereux		A (1 km)	(b) (d)
Traitemennt des lixiviats				
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. 1. Supérieure ou égale à 10 t/j.	Unité centralisée de traitement de lixiviats 27,5 m ³ /j ou 10 000 m ³ / an	A (1 km)	(b)
1611	Emploi ou stockage d'acide phosphorique à plus de 25 % en poids d'acide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 50 tonnes	Stock de 2 m ³ d'acide phosphorique à 70 % et stock de 4 m ³ d'acide phosphorique à 5 %	NC	

N° de la rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques de l'installation	Régime de classement (rayon d'affichage)	Situation administrative
1630	Emploi ou stockage de lessives de soude ou de potasse caustique (avec plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est inférieure à 100 tonnes.	Unité centralisée de traitement de lixiviats Stock de 5 m ³ de soude à 30 % et stock de 4 m ³ de soude à 5 %	NC	
Stockage de distribution de carburant				
1432-2b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables. 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : b) représentant une capacité équivalente totale inférieure à 10 m ³	Cuve aérienne à fioul d'une capacité de 5 m ³ Capacité équivalente : 1 m³	NC	
1435-3	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburants (liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de la catégorie de référence (coeffcient 1) distribué est inférieur à 100 m ³	Distribution de 150 à 200 m ³ par an, soit une capacité équivalente de 30 à 40 m³	NC	

A : Autorisation

NC : Non classable

Au vu des informations disponibles, la situation administrative des installations déjà exploitées ou dont l'exploitation est projetée est repérée de la façon suivante :

- (a) Installations bénéficiant du régime de l'antériorité
- (b) Installations dont l'exploitation a déjà été autorisée
- (c) Installations exploitées sans l'autorisation requise
- (d) Installations non encore exploitées pour lesquelles l'autorisation est sollicitée
- (e) Installations dont l'exploitation a cessé

La portée de la demande concerne les installations repérées (d).

c) Garanties financières

Garanties financières au titre du stockage de déchets non dangereux

- Garanties financières relatives à la fin d'exploitation de la zone 2, et au suivi post-exploitation des zones 1 et 2 :

Pour ces zones, le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire globale fixée par la circulaire du 23 avril 1999. Celui-ci se décline selon l'échéancier suivant :

Années	Années	Montant HT
n	2014-2015	1905613 €
n+1 à n+3	2016-2018	1429210 €
n+4 à n+6	2019-2021	1429210 €
n+7 à n+9	2022-2024	1071907 €
n+10 à n+12	2025-2027	1071907 €
n+13 à n+15	2028-2030	1071907 €
n+16 à n+18	2031-2033	1061188 €
n+19 à n+21	2034-2036	1029670 €
n+22 à n+24	2037-2039	999088 €
n+25 à n+27	2040-2042	969414 €
n+28 à n+30	2043-2045	940621 €

Le terme « n » correspond à chaque année d'exploitation ; les termes « n + .. » correspondent au suivi long terme de l'exploitation.

Dans le cas présent, et compte tenu de l'autorisation d'exploiter accordée jusqu'au 1^{er} mars 2015 (pour la zone 2), « n » correspond aux années 2014-2015.

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés sur la base de l'indice TP 01 d'avril 1999 (date d'application de la circulaire), soit une valeur de 413,6. Ces montants sont donc à actualiser au regard de l'indice TP 01 en vigueur au moment de la constitution de la garantie financière, au moyen de la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

- α étant le coefficient d'actualisation des coûts
- l'index est l'indice TP 01 en vigueur au jour de la notification de l'arrêté préfectoral (à l'heure actuelle il s'agit de l'indice de février 2014 = 700,3)
- l'index 0 est l'indice TP 01 d'avril 1999, soit 413,6
- le taux de TVA en vigueur est de 20 % (soit 0,20)
- le taux de TVA « 0 » est le taux de TVA d'avril 1999, soit 20,6 % (= 0,206)

➤ Garanties financières relatives à l'extension du site (zone 3), et au suivi post-exploitation de cette zone

Pour cette zone, le montant des garanties financières est calculé selon la méthode forfaitaire détaillée fixée par la circulaire du 23 avril 1999. Celui-ci se décline selon l'échéancier suivant :

Période d'exploitation	Années	Composantes du calcul			Montant TTC
		réaménagement	Suivi post-exploitation	accident	
1	1 à 3 (2015-2017)	417 101 €	957 016 €	98 787 €	1 472 903 €
2	4 à 6 (2018-2020)	334 778 €	975 030 €	98 787 €	1 408 595 €
3	7 à 9 (2021-2023)	377 229 €	989 937 €	98 787 €	1 465 953 €
4	10 à 12 (2024-2026)	293 617 €	1 002 976 €	98 787 €	1 395 380 €
5	13 à 15 (2027-2029)	389 660 €	1 019 279 €	98 787 €	1 507 726 €
6	16 à 17 (2030-2031)	179 271 €	962 311 €	98 787 €	1 240 369 €
Période post-exploitation					
P.E. 1	2032-2034	-	788 609 €	98 787 €	887 396 €
P.E. 2	2035-2037	-	618 067 €	98 787 €	716 853 €
P.E. 3	2038-2040	-	492 345 €	98 787 €	591 132 €
P.E. 4	2041-2043	-	368 043 €	79 030 €	447 073 €
P.E. 5	2044-2046	-	246 368 €	79 030 €	325 397 €
P.E. 6	2047-2049	-	193 712 €	79 030 €	272 742 €
P.E. 7	2050-2052	-	154 016 €	59 272 €	213 288 €
P.E. 8	2053-2055	-	104 300 €	59 272 €	163 572 €
P.E. 9	2056-2058	-	71 280 €	59 272 €	130 522 €
P.E. 10	2059-2061	-	-	39 515 €	39 615 €

Les montants indiqués dans le tableau ci-dessus sont calculés sur la base de l'indice TP 01 d'avril 1999 (date d'application de la circulaire), soit une valeur de 413,6. De même que précédemment, ces montants sont donc à actualiser au regard de l'indice TP 01 en vigueur au moment de la constitution de la garantie financière.

➤ Garanties financières au titre de l'affouillement de sol

Les garanties financières au titre de l'affouillement de sol ne concernent que la zone d'extension, n°3.

Pour cette zone, le montant des garanties financières, calculé selon la formule indiquée dans l'arrêté ministériel du 9 février 2004, est le suivant :

période	Années	Montant TTC
1 (années 1 à 3)	2014-2016	$\alpha \times 155\,756 \text{ €}$
2 (années 4 à 6)	2017-2019	$\alpha \times 65\,401 \text{ €}$
3 (années 7 à 9)	2020-2022	$\alpha \times 79\,362 \text{ €}$

Avec :

- α : coefficient d'actualisation des coûts, défini par la formule suivante :

$$\alpha = \frac{\text{Index}}{\text{index}_0} \times \frac{(1 + TVA_R)}{(1 + TVA_0)}$$

Au jour de la notification du présent arrêté :

- l'index est l'indice TP 01 en vigueur au jour de la notification du présent arrêté est l'indice de février 2014 = 700,3
- l'index 0 est l'indice TP 01 de mai 2009, soit 616,5
- le taux de TVA en vigueur est de 20 % (soit 0,20)
- le taux de TVA « 0 » est le taux de TVA de janvier 2009, soit 19,6 % (= 0,196)

II. Présentation et analyse de l'étude d'impact

II.1 Analyse de l'état initial du site et de son environnement

a) Intérêt écologique

Au regard des éléments fournis au dossier par le pétitionnaire, un patrimoine naturel est recensé dans le secteur de l'établissement ; il est constitué :

– de deux Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I : « L'Orangerie et ses milieux associés entre SAINT-AUBIN et NOGENT-SUR-SEINE », située à moins de 100 mètres au nord-ouest de la limite du site actuel, et « le Bois du Parc de Pont et des Sermoises » entre QUINCEY et PONT-SUR-SEINE », située à environ 1 200 mètres à l'est de la limite de site actuelle,

– d'une zone humide sur le bassin versant de l'Ardusson, dont la détermination et la délimitation sont en cours d'élaboration,

– d'une zone Natura 2000 : il s'agit d'un site d'importance communautaire (SIC) à environ 3 kilomètres du site ("prairies, marais, et bois alluviaux de la Bassée").

Les installations exploitées et projetées ne sont pas incluses dans ces zones naturelles. Néanmoins, la première ZNIEFF listée constituera un enjeu écologique élevé : bien qu'aucune espèce remarquable (végétale ou animale) n'y ait été inventoriée, un certain nombre d'oiseaux s'y reproduisent, et le milieu est propice aux chiroptères qui y trouvent un territoire de chasse.

Le terrain du projet d'extension héberge trois habitats naturels présentant un niveau d'intérêt faible. En revanche, à proximité du site actuellement exploité et de l'extension, deux des cinq habitats naturels répertoriés présentent un intérêt élevé : le bois de frênes et d'aulnes, et le bois du Parc de Pont et des Senoises entre QUINCEY et PONT-SUR-SEINE.

b) Site et paysage, patrimoine culturel

Aucun site classé ni inscrit (en termes de paysage) n'est actuellement répertorié dans le secteur d'étude. Cependant, un projet de mise en valeur du menhir de la Grande Pierre est à l'étude : ce projet consiste à créer un lieu d'observation de ce menhir, classé monument historique, à environ 75 mètres de l'extension projetée.

Enfin, le territoire de la commune de SAINT-AUBIN bénéficie d'une Appellation d'Origine Contrôlée pour le Brie de Meaux et le Brie de Melun. Néanmoins, aucune production de ce type n'est rencontrée à proximité du site.

c) Comptabilité avec les documents de planification et d'urbanisme

La commune de SAINT-AUBIN ne dispose pas de Plan Local d'Urbanisme opposable à ce jour. Toutefois, le PLU est en cours d'élaboration suite à la délibération du conseil municipal de ST AUBIN du 15 décembre 2011 prescrivant l'élaboration d'un PLU.

d) Caractéristiques géologiques et hydrologiques

Au droit de la zone d'extension, la craie est rencontrée dès 1 mètre de profondeur, et est homogène sur une profondeur de 25 mètres ; elle se présente sous forme d'une craie légèrement marneuse, sans trace de fractures apparentes ni d'indice de karstification.

A environ 30 mètres de profondeur, on trouve la nappe de la craie ; celle-ci s'écoule depuis les plateaux en direction du cours d'eau l'Ardusson (situé à environ 110 mètres du projet pour le point le plus proche), affluent de la Seine.

La Craie du Campanien, présente au droit du site, pourrait constituer la barrière passive requise pour ce type de projet. Toutefois, ces caractéristiques géologiques ne répondent pas à l'exigence réglementaire définie, à savoir une couche de 5 mètres minimum avec une perméabilité inférieure à 1.10^{-6} m/s. En effet, les mesures effectuées au droit des différents sondages mettent en avant une perméabilité variant de $2,47.10^{-5}$ à 1.10^{-7} m/s. Enfin, aucune valeur n'est inférieure à 1.10^{-9} m/s, perméabilité requise sur au moins 1 mètre.

A l'échelle locale, la nappe de la craie n'a pas d'usage pour l'alimentation en eau potable (AEP). Le captage AEP le plus proche du site n'est pas situé dans le même bassin hydrogéologique. Le projet d'extension n'interfère donc pas à ce jour avec les captages d'alimentation en eau potable exploités au bénéfice de collectivités, et est donc situé hors zone de protection de captage. Néanmoins, aux environs du site et de l'extension projetée, quelques captages sont répertoriés pour des usages agricoles, à des fins d'irrigation des cultures.

Au regard du contexte géologique et hydrogéologique vulnérable (craie karstifiée), une tierce expertise de l'étude de qualification géologique et hydrogéologique de la zone d'extension projetée de l'ISDND de SAINT AUBIN (Aube) au lieu-dit La Gloriette a été réalisée par l'INERIS, et l'ARS Champagne Ardenne a également sollicité l'avis d'un hydrogéologue agréé sur ce projet.

De ces études et avis, il ne ressort pas d'incompatibilité entre la nature géologique du sol et le projet d'extension. Pour autant, en phase de travaux, une nouvelle campagne de géophysique a été préconisée, ainsi qu'un relevé de fracturation ou de fissuration de la craie sur les flancs de casiers.

Enfin, l'implantation d'un piézomètre supplémentaire, placé en aval, est préconisée en phase d'exploitation (si celle-ci est autorisée).

II.2 Évaluation des impacts

a) Volet "faune - flore - milieux naturels"

Le décapage du sol naturel va entraîner la destruction des milieux et portera atteinte aux espèces végétales et animales présentes. Ce décapage sera effectué par phase, en fonction de l'avancement de l'exploitation.

Le projet présente des impacts temporaires (durant la phase d'aménagement) puis à plus long terme (durant la phase d'exploitation). L'évaluation des principaux impacts des installations sur l'environnement est détaillée ci-après :

Impacts temporaires

Les effets temporaires sont directement et majoritairement liés au chantier de l'extension, à savoir l'excavation des terrains de la future zone de stockage. Les travaux d'aménagement consistent au terrassement et à l'apport de matériaux extérieurs pour reconstituer d'une part une barrière passive équivalente à ce que la réglementation prévoit en termes de perméabilité, et d'autre part aménager l'alvéole de sorte à pouvoir installer une barrière active : la création d'une barrière active, composée d'une géomembrane et d'un dispositif de drainage, a pour but d'éviter que la barrière passive ne soit sollicitée et éviter un risque de pollution des eaux souterraines. L'ensemble de ces travaux induira un

impact visuel temporaire et une augmentation non négligeable du trafic qui se traduira par des nuisances sonores et des émissions de poussières.

Effets sur le long terme

Les effets sur le long terme sont moins prégnants, dans la mesure où ce sont les travaux préalables (et temporaires) qui vont engendrer le déplacement d'espèces (insectes, oiseaux, petits mammifères). Toutefois, concernant le cas des oiseaux, les observations de terrain au droit de l'ISDND actuellement exploitée montrent plutôt leur accoutumance.

Au niveau des cultures, aucune espèce patrimoniale ne subira de destruction directe.

Des mesures compensatoires, précisées au chapitre II.4, sont prévues sur ce volet faune – flore – milieux naturels.

b) Impact paysager

L'impact visuel de l'extension sera essentiellement perçu des habitations du village de SAINT-AUBIN qui ont une vue directe sur le site, ainsi qu'au niveau d'une zone qui s'étend le long de la route départementale n°54 reliant la commune de TREMBLAY à la D619.

c) Consommation d'eau et rejets aqueux

Consommation d'eau : les activités de stockage de déchets ne nécessitent pas l'utilisation d'eaux de procédé ; de l'eau peut néanmoins être utilisée pour des usages secondaires tels que l'entretien des espaces verts ou l'arrosage des pistes par temps très sec. La consommation annuelle restera en-deçà de la consommation maximale actuellement autorisée, à savoir moins de 1 000 m³ par an.

Les rejets aqueux : l'eau constituant le vecteur principal de pollution potentielle, les impacts principaux envisageables sont liés à la mise en contact des eaux de pluie avec les déchets, produisant ainsi un effluent liquide : le lixiviat.

Une pollution des eaux souterraines n'est possible que si les lixiviat les atteignent. Afin de se prémunir de tout risque de pollution des eaux souterraines, un confinement des alvéoles de stockage est effectué au moyen de barrières passives et actives, décrites au paragraphe précédent.

Ces lixiviat font par ailleurs l'objet d'un traitement par un outil approprié (dispositif d'évapo-concentration), avant rejet dans l'Ardusson. L'étude d'acceptabilité de ces effluents par le milieu récepteur, jointe au dossier, montre qu'un tel rejet ne remet pas en cause la qualité du cours d'eau, dès lors que la concentration en Phosphore n'excède pas 7 mg/l (soit un flux maximal de 192,5 g/j).

Les eaux pluviales de voirie, distinctes des eaux résiduaires évoquées ci-dessus, feront l'objet d'un traitement par deux séparateurs d'hydrocarbures, avant rejet dans le fossé de la route départementale 68, qui rejoint l'Ardusson. Les rejets aqueux liés au projet d'extension auront les mêmes caractéristiques que les rejets actuels.

d) Rejets atmosphériques

L'étude d'impact a identifié une cible potentiellement exposée à des retombées atmosphériques de poussières, la ferme de la Crouillère, qui se situe sous des vents dominants. Les nuisances pourraient être essentiellement ressenties durant les opérations de terrassement des casiers et durant les périodes d'activité, du fait de la circulation des véhicules et des opérations de manipulation des déchets dans les alvéoles.

Par ailleurs, durant la phase d'exploitation de l'installation, les déchets qui se dégradent (naturellement) en milieu anaérobie génèrent la production d'un biogaz, constitué essentiellement de méthane (CH₄) et de gaz carbonique (CO₂), mais aussi de sulfure d'Hydrogène (H₂S). Ce biogaz est valorisé, sur le site de SAINT-AUBIN, sous forme de chaleur (utilisée pour l'évaporation des lixiviat) et d'électricité (cogénération). En complément de cette installation de valorisation du biogaz, une torchère permet le brûlage de celui-ci notamment lors des opérations de maintenance de l'installation de valorisation.

La composition du biogaz fait l'objet d'analyses trimestrielles, et les gaz de combustion de ce biogaz sont également analysés annuellement, en sortie du moteur de combustion ou des torchères utilisées en cas d'arrêt du moteur.

e) Déchets générés

Des envols d'éléments légers peuvent avoir lieu, soit directement depuis les véhicules d'apport de déchets, soit lors du vidage des déchets dans la zone de stockage, en période venteuse. L'exploitant met toutefois en œuvre des filets anti-envols, et mène en tant que de besoin des opérations de ramassage manuel des déchets envolés.

f) Nuisances sonores et vibrations

L'impact sonore de l'extension n'est pas particulièrement différent de celui jusqu'à présent généré ; seul un décalage des sources sonores vers le sud est à noter. Néanmoins, la distance entre l'extension projetée et le centre du village reste conséquente (environ 650 mètres). En outre, l'activité du site ne s'effectue qu'en période diurne, et pas le dimanche.

Différents points de mesures, placés en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée (premières habitations), sont identifiés et serviront à la réalisation des campagnes de mesure de bruit périodiques. Les mesures réalisées par l'exploitant ne mettent pas en évidence de dépassement des niveaux sonores autorisés.

g) Évaluation du risque sanitaire

L'étude réalisée par l'exploitant conclut à une absence d'impact notable sur les différentes composantes de l'environnement. Concernant l'évaluation des risques sanitaires réalisée par l'exploitant selon la méthodologie du « Guide méthodologique pour l'évaluation des risques sanitaires dans les études d'impacts des installations de stockage de déchets ménagers et assimilées (ISDMA) »- ASTEE février 2005-, celle-ci a conduit à centrer l'évaluation des risques sanitaires sur l'activité de stockage et plus particulièrement sur les émissions de biogaz. Les composés retenus (caractéristiques des ISDND) ont été : l'hydrogène sulfuré, le benzène et le 1-2 dichloroéthane. Une modélisation de dispersion du biogaz et des gaz de combustion des installations de valorisation/destruction du biogaz a été réalisée. Celle-ci indique que l'exploitation du site n'est pas de nature à engendrer une nuisance particulière sur la santé des populations avoisinantes dans le cadre d'un fonctionnement normal.

II.3 Justification du projet retenu et prise en compte de l'environnement dans le projet

La poursuite d'activité de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) répond aux objectifs du Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers (PDEDMA) de l'Aube, élaboré dans les conditions fixées aux articles L.541-14 et suivants du code de l'environnement. Le projet du nouveau PDEDMA en cours d'élaboration a intégré la demande d'extension du site de SAINT-AUBIN.

Le stockage de déchets non dangereux figure dans le PDEDMA comme l'une des filières indispensables au traitement, à la valorisation et à l'élimination des déchets produits dans le département.

A cet effet, la poursuite d'activité souhaitée par SITA DECTRA apporterait une capacité de stockage de déchets non dangereux de l'Aube.

Ce projet permet, en poursuivant l'exploitation d'un site existant, de bénéficier d'un site d'implantation favorable en terme de géologie et, d'hydrogéologie et de bénéficier également d'infrastructures existantes.

La zone de poursuite d'activité est située au Sud du site actuel et représente une surface de 12,5 hectares. Avec ce projet, la surface clôturée totale de l'ISDND de SAINT-AUBIN sera de 36,1 hectares.

La poursuite d'activité permettra le stockage total de 1 450 000 tonnes de déchets non dangereux sur une période d'exploitation comprise entre 17 et 19 ans. La capacité annuelle sera de 90 000 tonnes/an en moyenne.

Les principaux critères environnementaux de choix du site de SAINT-AUBIN pour ce projet d'ISDND sont :

- un contexte géologique et hydrogéologique maîtrisé,
- un accès routier adapté,
- un réaménagement intégré au contexte local.

De plus, poursuivre l'activité de stockage permet par ailleurs de bénéficier des infrastructures et de la logistique d'un site actuellement en exploitation.

II.4 Principales mesures prises pour la réduction des impacts

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures prises pour supprimer, réduire et compenser (si besoin) les incidences du projet d'extension.

Situation temporaire, durant la phase d'aménagement

Pour limiter autant que possible les gênes évoquées précédemment, les horaires de chantier seront exclusivement diurnes, du lundi au vendredi ; l'usage d'avertisseurs sonores sera réservé aux situations d'urgence. Un arrosage des pistes sera réalisé par temps très sec pour limiter l'exposition des opérateurs et des riverains aux poussières.

En phase d'exploitation

Impacts visuels : Afin de réduire la nuisance paysagère, l'exploitant s'engage à réaliser des plantations d'arbres sur le talus ceinturant l'extension. Une bande enherbée, intercalée entre la chaussée et ces plantations, viendra compléter ce dispositif.

La gestion des envols de déchets passe par la mise en place de filets anti-envols implantés au droit de l'alvéole en exploitation, du quai de vidage et de la zone de débâchage, par un compactage rapide des déchets vidés dans l'alvéole et le recouvrement régulier de celle-ci par des matériaux inertes, et par la limitation de la superficie d'exploitation d'une alvéole.

D'autres mesures compensatoires, spécifiques à la préservation des intérêts écologiques, sont proposées par le pétitionnaire. Ces mesures portent sur :

- la plantation de haies en essences locales sur le pourtour du site : cette mesure permet de limiter l'impact visuel, mais aussi d'attirer une faune diversifiée,
- la restauration d'une végétation calcicole autour des futurs bassins afin d'atténuer la réduction de la friche calcicole environnante,
- le réaménagement du site en prairie, qui permettra à terme à la faune et la flore prairiale de coloniser les milieux reconstitués.

Ces mesures s'accompagneront d'un suivi, assuré conjointement avec un écologue.

Protection des eaux souterraines : Pour ce qui concerne la maîtrise de la qualité de la nappe souterraine et la préservation du sous-sol, un confinement des alvéoles de stockages est effectué au moyen de barrières passives (aménagement du sol avec des matériaux recompactés de sorte à garantir une imperméabilité minimale, requise par la réglementation en vigueur) et actives (mise en place d'un dispositif d'étanchéité – de type géomembrane – et de drainage des lixiviats en fond et en flancs de casiers).

De plus, pour réduire le contact entre les déchets et les eaux pluviales, et ainsi la production de lixiviats, certaines règles d'exploitation sont appliquées :

- création de fossés périphériques pour détourner un maximum d'eaux pluviales,
- limitation de la superficie des alvéoles en cours d'exploitation,
- mise en place de couvertures temporaires entre deux phases d'exploitation (couverture intermédiaire composée de matériaux inertes, dans le but de limiter les infiltrations dans la masse des déchets),
- réaménagement de la zone, au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation par le biais d'une couverture étanche.

L'exploitant propose de poursuivre la surveillance des eaux souterraines, et d'ajouter deux points de

contrôle supplémentaires (dont celui évoqué précédemment) aux sept points déjà existants, adaptés à la configuration de l'extension.

Émissions à l'atmosphère : Les mesures compensatoires proposées pour la prévention des émissions à l'atmosphère consistent en premier lieu à procéder à l'arrosage des pistes pour limiter les envols de poussières liés au trafic des poids lourds.

L'exploitation en alvéoles et une reprise rapide des déchets constituent des mesures visant à limiter les odeurs ; de plus, le biogaz produit fait l'objet d'analyses périodiques, afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées.

Evaluation des impacts résiduels

Des campagnes de mesure périodiques sur les rejets aqueux, sur la qualité des eaux souterraines, sur les rejets à l'atmosphère et sur les niveaux sonores, effectuées dans le cadre de la réglementation permettent de vérifier régulièrement et de juger avec pertinence l'impact résiduel de l'établissement sur l'environnement.

Enfin, le réaménagement final de la zone de stockage des déchets prendra en compte plusieurs impératifs :

- l'intégration du réaménagement dans l'environnement,
- l'écoulement satisfaisant des eaux de ruissellement : la couverture possédera une pente avec des fossés pour permettre de collecter et d'évacuer les eaux en périphérie via des bassins de stockage
- la maîtrise de l'élimination du biogaz
- la prévention des risques de ravinement, d'éboulement et d'érosion.

III. Présentation et analyse de l'étude de dangers

III.1 Analyse des risques naturels

Risques naturels

La commune de Saint-Aubin a été classée une seule fois en arrêté de catastrophe naturelle pour des inondations, coulées de boues et mouvements de terrain, en décembre 1999.

Le projet d'extension n'est pas concerné par un quelconque PPRI, et son implantation figure en zone 1 (risque très faible) en terme de risque sismique.

Les risques naturels sont donc limités au droit du site projeté.

III.2 Accidents et incidents survenus, accidentologie

Les événements pertinents comme les accidents et/ou les incidents survenus sur des installations similaires ont été détaillés dans l'étude des dangers ; il en ressort que l'incendie constitue le risque d'accident dont l'occurrence est la plus importante, confirmant ainsi l'analyse préliminaire des risques réalisée par l'exploitant (sur 112 accidents ou incidents recensés sur la période 2000-2010, 60 étaient des incendies ; on dénombre également 38 détections de déchets radioactifs).

Les conséquences correspondent principalement à des dégâts matériels limités sur le site, à savoir des destructions des dispositifs d'étanchéité – drainage lors des incendies.

Sur le site de SAINT-AUBIN déjà en exploitation, 2 incidents ont été recensés en 2003 : un début d'incendie au niveau d'un stockage de compost exploité par la société TERRALYS (mais dans l'emprise du site de SAINT-AUBIN), et un déclenchement du portique de détection de la radioactivité (présence de compresses utilisées pour des soins médicaux).

A noter que l'activité de compostage, opérée par la société TERRALYS, a cessé sur le site de SAINT-AUBIN en 2012.

III.3 Analyse des risques technologiques

a) Identification des potentiels de dangers

Le pétitionnaire a étudié les dangers présentés par ses installations, selon les dispositions réglementaires en vigueur tenant compte de la probabilité d'occurrence, de la gravité, et de la cinétique d'un phénomène dangereux. Les potentiels de dangers des installations sont identifiés et caractérisés dans l'étude des dangers, dans l'analyse préliminaire des risques. Les sources potentielles de dangers sont : les déchets reçus sur le site, les lixiviat produits, et le biogaz produit.

Au regard de la nature de l'activité exercée et des produits présents dans l'installation, le risque incendie est apparu le plus prépondérant.

b) Identification des phénomènes dangereux

L'examen et le croisement des différents critères (gravité, probabilité, cinétique) ne fait pas apparaître de phénomène dangereux jugé inacceptable au sens de la réglementation en vigueur, mais identifie un scenario d'accident critique susceptible de se produire pendant la durée de vie de l'installation : un incendie survenant au sein de la zone de stockage de déchets non dangereux en exploitation.

Dans ce cas de figure, les effets thermiques en cas d'incendie restent à l'intérieur des limites de l'établissement et n'affectent aucun tiers.

c) Identification des mesures de maîtrise des risques (MMR)

Le pétitionnaire a identifié dans son dossier les mesures de maîtrise des risques (MMR) projetées et/ou déjà mises en place.

Les principales mesures sont d'ordre organisationnelles (interdiction de fumer, procédure d'acceptation des déchets et contrôle des déchets entrants, permis d'intervention, clôture et surveillance, etc.).

De plus, l'établissement est doté d'extincteurs, et les différents bassins d'eaux pluviales répartis sur le site sont conçus pour disposer chacun, en tout temps, d'un volume de 300 m³ d'eau destinés aux besoins en cas d'incendie (soit un volume total disponible de 1500 m³).

IV. Instruction de la demande

IV.1 Rapport examinant la complétude et la régularité de la demande

Après réception et instruction du dossier, l'inspection des installations classées a rédigé un rapport jugeant de la complétude et de la régularité de la demande déposée par le pétitionnaire.

Un rapport de recevabilité a été établi le 12 novembre 2013.

IV.2 Avis de l'autorité environnementale

Un avis de l'autorité environnementale a été signée par le Préfet de Région le 10 décembre 2013.

IV.3 Enquête publique et avis du commissaire enquêteur

Par l'arrêté préfectoral n° 2013344-0006 du 10 décembre 2013, la demande d'autorisation d'exploiter a été soumise à enquête publique. Elle s'est déroulée du 11 janvier au 11 février 2014.

La rubrique n° 2515-1 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) déterminent un rayon d'affichage de 3 kilomètres pour l'enquête publique. Les communes concernées par cette dernière étaient : SAINT-AUBIN, FONTAINE-MÂCON, NOGENT-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE, PONT-SUR-SEINE, FERREUX-QUINCEY et AVANT-LES-MARCILLY.

Deux avis au public d'ouverture d'enquête ont été publiés dans les annonces légales de deux journaux :

- le 28/12/2013 dans l'Est Eclair et Libération Champagne pour la première parution ;
- le 13/01/2014 dans l'Est Eclair et Libération Champagne pour la deuxième parution.

Au cours de l'enquête publique, deux personnes ont émis des observations sur le registre du commissaire enquêteur. Ces deux personnes veulent savoir quelles mesures efficaces seront mises en place afin de lutter efficacement et durablement contre les odeurs nauséabondes qui se dégagent principalement par vent du Nord.

A l'issue de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a procédé à la clôture du registre d'enquête publique, qui comportait 6 observations. En outre, le commissaire enquêteur a reçu 3 courrier, une pétition et un argumentaire. Les principales observations et le contenu des sujets évoqués dans la pétition sont repris dans un tableau de synthèse en pages suivantes, et les réponses formulées par l'exploitant sont également résumées dans ce tableau.

Le 10 mars 2014, le commissaire-enquêteur a émis un avis avec les conclusions suivantes :

« Au regard des visites effectuées sur le site et les renseignements recueillis pendant toute la période du déroulement de l'enquête,

Considérant que les réponses de la société SITA DECTRA sont de nature à améliorer l'exploitation du site, et à créer le moins de nuisances possibles.

Considérant que l'enquête qui a eu lieu à la mairie de SAINT-AUBIN, durant trente-deux jours (soit du 11/01/2014 au 11/02/2014) s'est déroulée de manière satisfaisante et conformément aux prescriptions légales et réglementaires en vigueur : le dossier présenté permettait d'avoir une bonne connaissance du projet et donnait une indication suffisamment précise sur les travaux prévus, j'émetts un avis FAVORABLE à la demande de poursuivre l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux (extension de parcelles). »

IV.4 Organisation d'une CLIS dans le cadre de l'étude d'impact

Conformément aux dispositions de l'article R.512-19 du code de l'environnement, la Commission Locale d'Information et de Surveillance du site de SAINT-AUBIN s'est réunie le 22 janvier 2014, afin d'émettre des observations et un avis sur l'étude d'impact.

Plusieurs observations ont été formulées sur l'aménagement paysager autour de l'extension, sur le contexte géologique et sur des nuisances olfactives ressenties fin 2013.

En conclusion, un avis favorable a été émis à l'unanimité.

Rappel des principales remarques exprimées durant l'enquête publique, et des réponses apportées par le pétitionnaire

Sujet	Observations	Réponses de l'exploitant
odeurs	Des odeurs nauséabondes récurrentes sont ressenties au niveau des communes de Saint-Aubin, Marnay-sur-Seine et Fontaine-Mâcon.	L'exploitant reconnaît des épisodes odorants durant l'automne 2013, dus à une quantité de biogaz produit supérieure à la capacité de traitement du moteur de valorisation, sans toutefois être suffisamment importante pour déclencher le fonctionnement de la torchère de secours. Une action immédiate a consisté à réduire le fonctionnement du moteur et à mettre en service la torchère. Aussi, afin d'éviter ce désagrément de manière plus pérenne, une seconde torchère de plus faible capacité mais avec une plage de fonctionnement plus souple a été mise en service en février 2014. Par ailleurs, l'exploitant rappelle les principales mesures d'exploitation prises pour limiter autant que possible les odeurs de déchets frais, et précise que l'activité de compostage s'est arrêtée. Concernant l'extension, il est rappelé que des puits de collecte du biogaz seront montés à l'avancement de l'exploitation, et qu'un contrôle rigoureux du biogaz capté et des gaz de combustion en sortie de la torchère et du moteur de valorisation électrique du biogaz sera poursuivi. De plus, l'étude sanitaire réalisée ne met pas en évidence de risque pour la santé humaine ; en particulier, les concentrations en hydrogène sulfure seraient 5 fois inférieures à la valeur seuil à partir de laquelle l'acceptabilité du risque serait remise en cause. Enfin, l'exploitant indique qu'il souhaite instaurer un échange avec les riverains afin de pouvoir bénéficier d'alertes de ces derniers et de pouvoir y remédier au plus vite.
Impact paysager	l'impact paysager n'est pas suffisamment développé, car la vue de l'installation de stockage depuis le village ne sera pas assez masquée.	L'exploitant rappelle que le projet d'intégration paysagère prévoit la plantation d'arbres à hautes tiges uniquement en partie basse du merlon pour des raisons techniques (en particulier pour ne pas que les arbres à enracinement profond n'affectent l'étanchéité des géosynthétiques mis en place). Néanmoins, des végétaux à enracinement faible seront utilisés sur la partie haute des talus. Pour ce qui concerne plus particulièrement les tas de craie, l'exploitant précise que ces matériaux sont en partie utilisés pour la création des merlons, mais aussi serviront de couverture de la partie actuellement en exploitation. Il reconnaît un impact visuel mais rappelle le caractère temporaire de ces stockages, et précise que dans le cadre du projet la gestion des matériaux sera optimisée afin de générer le minimum de stocks de matériaux.
Publication des données de surveillance	Il est demandé si les résultats des contrôles des différents rejets sont publiés	L'exploitant recense, dans sa réponse, l'ensemble des contrôles auxquels il est soumis par son arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, et indique que les résultats de ces contrôles sont transmis à l'inspection des installations classées, et sont récapitulés dans un rapport d'activité présenté chaque année à la CLUS (commission locale d'information et de surveillance).

Sujet	Observations	Réponses de l'exploitant
Envol de déchets	Des envois récurrents sont évoqués	L'exploitant rappelle que des filets anti-envols sont disposés autour du quai de vidage et de l'alvéole en exploitation, et que des couvertures temporaires sont régulièrement mises en place. Aussi, la surface des alvéoles est limitée afin de réduire le phénomène d'envoi des déchets. Enfin, la société organise un ramassage manuel systématique des déchets en cas de dispersion : plus de 600 heures de travail y ont été consacrées en 2013.
patrimoine	Les mesures de mise en valeur du menhir, datant du néolithique, sont jugées insuffisantes	L'exploitant indique que le projet de mise en valeur du menhir a été présenté aux services de la DRAC (direction régionale des affaires culturelles), et qu'il pourrait évoluer en fonction des recommandations qui pourraient être faites par ces services.
Volume d'activité	Interrogation sur les apports de déchets en provenance des départements limitephes	Il est précisé que ces apports sont estimés à 18000 tonnes par an, soit 20 % du tonnage maximal autorisé.
	Utilité d'étendre le site de Saint-Aubin alors que les départements limitrophes sont suffisamment dotés en matière d'élimination des déchets	L'exploitant répond que ce projet a un réel sens dès lors que l'on raisonne en terme de bassin de vie ; néanmoins, ce projet tient également compte de la réalité des besoins, en réduisant la capacité d'accueil de 100000 tonnes à 90000 tonnes par an.
Expertise complémentaire INERIS	Motivations d'une expertise pour vérifier les données de l'étude d'impact	Il s'agit d'un choix de l'inspection des installations classées, régulièrement utilisé pour lever des incertitudes et/ou préconiser des compléments d'études ou des travaux supplémentaires
	Incertitudes sur le contexte géologique	L'exploitant précise que la tierce-expertise de l'INERIS relève globalement la suffisance des études menées, et préconise 2 types d'investigations complémentaires en phase de travaux et en phase de suivi d'exploitation de site. SITA DECTRA rappelle son engagement à suivre ces préconisations dans le cadre de l'extension.
Barrière passive	Mise en cause à mettre en place, et insuffisante des matériaux utilisés pour former la barrière passive	L'exploitant rappelle qu'il prévoit une hauteur de 6 mètres de barrières actives et passives. Concernant le choix du géosynthétique, il indique que dans un cadre de mutualisation des pratiques, SITA établit annuellement un contrat de fourniture et de mise en œuvre de géosynthétiques au niveau national, et précise que c'est au moment de la planification des travaux que les caractéristiques physiques des GSB sont prises en compte (GSB de type sodique ou calcique). En tout état de cause, un contrôle de travaux et un contrôle qualité sont effectués. Concernant la perméabilité des matériaux, l'exploitant rappelle que la réglementation fixe un

		objectif de résultats et non de moyens ; l'utilisation de matériaux agileux est toutefois envisagée.
fonctionnement	Interrogations sur l'arrêt du fonctionnement en mode bioréacteur	L'exploitant confirme l'abandon de ce mode de fonctionnement, et invoque un manque de retour d'expérience et le bénéfice d'une TGAP avantageuse non garanti dans le temps. Il indique aussi que l'objectif premier est de limiter la production de lixiviats, plus que de réduire la durée de production du biogaz.
	Risques de fuites au niveau des bassins de stockage des lixiviats	L'exploitant indique qu'il dispose d'une sécurité par le biais des fossés internes et externes, pouvant diriger les effluents accidentellement rejetés et permettre au final un traitement de l'ensemble de ces rejets.
Conflit d'intérêt	Un conflit d'intérêt supposé est évoqué, le Maire de Saint-Aubin étant propriétaire des terrains	L'exploitant précise que de tels cas sont prévus par la législation. Il s'agit d'un cas d'empêchement, qui induit que le Maire est remplacé par un adjoint, dans l'ordre des nominations, pour toute décision.
Divers	Interrogations sur différents sujets réglementaires (statut IED, Garanties Financières, etc.)	L'exploitant a formulé des réponses à chacune de ces interrogations, en prenant soin de respecter le fondement réglementaire de chaque texte

IV.5 Avis des conseils municipaux concernés

Par délibération en date du 16 janvier 2014, le conseil municipal de la commune de SAINT-AUBIN a émis un avis favorable.

Par délibération en date du 23 janvier 2014, le conseil municipal de la commune d'AVANT-LES-MARCILLY a émis un avis favorable.

Au jour de la rédaction du présent rapport, les avis des conseils municipaux des autres communes concernées n'ont pas été rendus.

IV.6 Avis des services

→ Direction Départementale des Territoires de l'Aube :

Par courrier du 16 janvier 2014, la DDT de l'Aube a émis un avis les observations suivantes :

«

- *Concernant le suivi de la qualité des eaux souterraines et superficielles, je demande à être destinataire des résultats de ces suivis en tant que service de police de l'eau sur ces masses d'eau.*
- *Le dossier de demande de poursuite d'activité comporte (partie 3) une étude d'impact. L'étude d'impact doit intégrer une évaluation d'incidences Natura 2000 (Article R414-19 du code de l'environnement). Or celle-ci n'est pas présente.*

Seul un diagnostic écologique (annexe 11 du dossier) réalisé par GEOGRAM, présente une rapide étude des impacts de l'extension de la décharge sur les habitats Natura 2000. Celle-ci conclut à l'absence d'impact mais il manque a minima un renvoi à cette annexe dans l'étude d'impact.

Le §V-4-6 de l'étude d'impact présente les mesures compensatoires au titre de la biodiversité. Il ne peut y avoir de mesures compensatoires possibles au titre de Natura 2000.

Par ailleurs, le diagnostic écologique présente un recensement des zones naturelles présentes dans les environs du projet.

A noter, l'oubli de plusieurs ZNIEFF I proches (2 à 5 km) du projet :

- * PONT-SUR-SEINE / MARNAY-SUR-SEINE : N° 210008897 ;
- * MARNAY-SUR-SEINE : N° 210000619
- * MARNAY-SUR-SEINE / NOGENT-SUR-SEINE : N° 210020208 ; N° 210000620 ;
- * NOGENT-SUR-SEINE : N° 210000624 ; N° 210020134 ; N° 210000621.

Enfin, une grande ZNIEFF type II (10 740 ha) est présente à environ 2,5 km au nord du projet et notamment sur les communes limitrophes de SAINT-AUBIN, de PONT-SUR-SEINE, MARNAY-SUR-SEINE et NOGENT-SUR-SEINE.

ZNIEFF II N° 210000617 « Milieux naturels et secondaires de la vallée de la Seine (Bassée auboise) ».

Il n'est pas recensé non plus. »

➤ Réponse de l'exploitant :

Par courriel du 25 juin 2014, le pétitionnaire précise que la demande d'autorisation a été formulée le 29/05/2012, soit avant la date d'entrée en vigueur de l'obligation réglementaire de procéder à l'évaluation d'incidence Natura 2000. En revanche, l'étude réalisée par Géogram intègre bien chapitre consacré à l'impact sur le site Natura 2000 des prairies, marais et bois alluviaux de la Bassée.

Concernant le recensement des ZNIEFFs, le bureau d'études a recensé les zones les plus proches (dans un rayon de 2 km). Il conclut sur l'absence d'impact du projet sur ces zones. Il est donc suggéré que l'impact serait également inexistant sur des secteurs plus éloignés. Concernant la demande de transmission des éléments de suivi des eaux souterraines, le pétitionnaire accède bien évidemment à cette demande.

→ **Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Aube (SDIS) :**

Par courrier du 31 décembre 2013, le SDIS de l'Aube a émis un avis favorable. Il est constitué des observations suivantes :

« Pour permettre une intervention efficace des sapeurs-pompiers en cas d'incendie, il convient de respecter la prescription essentielle suivante :

n°	Libellé	Référence
1	<i>Le document d'intervention doit être modifié en prenant en compte l'extension du stockage avec une mise à jour régulière en fonction de la mise en service de nouvelle alvéoles de stockage.</i>	

L'étude de ce dossier n'appelle pas d'autre remarque particulière. »

➤ **Réponse de l'exploitant :**

Par courriel du 25 juin 2014, le pétitionnaire a déclaré ne pas avoir de remarque particulière à formuler sur cet avis et accepte la prescription.

→ **Conseil Général de l'Aube :**

Par courrier du 10 février 2014, le Conseil Général de l'Aube a émis un avis favorable. Il est constitué des observations suivantes :

« 1. que les dispositions soient prises pour maîtriser les nuisances olfactives émanant de cette installation.
2. que, pour ce qui concerne les apports de déchets en provenance des départements limitrophes, soit respectée une logique de proximité, en limitant le tonnage annuel de ces déchets à 20 % des tonnages annuels issus du département de l'Aube et effectivement stockés par le pétitionnaire sur le site.»

➤ **Réponse de l'exploitant :**

Par courriel du 25 juin 2014, le pétitionnaire déclare ne pas avoir de remarque sur cet avis.

→ **Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube :**

Par courrier du 14 janvier 2014, le Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aube a émis les observations suivantes :

« Le site d'exploitation se trouve sur la commune de SAINT-AUBIN. Il s'inscrit aux abords directs du menhir dit de « la Grande Borne » inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mai 1993.

Après lecture du dossier transmis par mail du 18 octobre 2013, il apparaît que l'accompagnement végétal proposé en limite de propriété ne puisse amplement répondre au souci de limiter l'impact visuel sur le paysage, mis en exergue dans l'analyse paysagère fournie.

Il conviendra de compléter et élargir par endroit cette bande plantée en périphérie, afin d'assurer un réel écran végétal au long terme. La réalisation de bosquets boisés, notamment sur la pointe sud et en partie haute du secteur d'extension de l'exploitation, permettra de jouer sur les épaisseurs, les effets de transparence, tout en soulignant le relief. Le bosquet existant à proximité de l'entrée du site, peut être pris en référence.

De plus, cet accompagnement végétal devra être constitué d'essences locales rustiques, principalement feuillues et offrant des hauteurs différentes selon les espèces et leur implantation sur cette frange végétale future.

En annotation, on peut poser la question de la faisabilité d'une re-végétalisation progressive des parties en fin d'exploitation, qui favoriserait la mutation de ce site.

La tranche précédente d'extension avait fait l'objet d'un projet d'aménagement des abords du menhir classé, comprenant une amélioration de l'accès et de la protection du monument. Ce projet faisait

suite à un rendez-vous sur place et à un examen de la situation avec monsieur le Maire de SAINT-AUBIN.

Une visite sur place a démontré qu'aucune mesure n'avait été prise dans ce sens et que le chemin d'accès a été depuis labouré.

Le dossier indique une étude archéologique en cours.

Les aménagements évoqués dans le dossier devront faire l'objet d'un nouveau rendez-vous de mise au point avant toute demande d'autorisation auprès du service territorial de l'architecture et du patrimoine de l'Aube.

»

➤ **Réponse de l'exploitant :**

Par courriel du 25 juin 2014, le pétitionnaire indique que suite à cet avis du STAP, il a retourné des compléments d'information par voie électronique le 13/02/2014. Par courriel du 7 avril 2014, le STAP a répondu que "les éléments transmis venaient compléter suffisamment le dossier d'instruction concernant l'installation classée".

En outre, l'exploitant SITA DECTRA confirme bien qu'il est entendu qu'un rendez vous de définition des prestations à mettre en œuvre aux abords du menhir dit de "la Grande Borne", protégé au titre des monuments historiques, sera calé avant démarrage des travaux.

➤ **Agence Régionale de Santé**

Consultée le 11 décembre 2013, l'ARS a formulé un avis le 30 juin 2014.

Dans cet avis, il est précisé que le projet n'est situé dans aucun périmètre de captage d'alimentation en eau potable, et qu'aucun document d'urbanisme opposable n'est actuellement en vigueur sur la commune de SAINT-AUBIN.

Concernant les impacts du projet, l'ARS rappelle que le dossier a fait l'objet d'une tierce expertise par l'INERIS, et qu'elle même a mandaté un hydrogéologue agréé : ce dernier a noté l'importance d'installer un piézomètre supplémentaire entre les piézomètres Pz6 et Pz8. L'hydrogéologue n'exclut pas des effets locaux sur la rivière Arduisson et sur des captages agricoles proches, mais considère qu'il n'y aura aucune interaction entre le projet et les captages d'alimentation en eau potable du secteur considéré.

Concernant la qualité de l'air et les odeurs, l'ARS évoque des émanations d'odeurs fréquentes, pouvant caractériser un manque de maîtrise des sources canalisées (torchères, moteurs) ou diffuses (biogaz, bassins de lixiviations) de rejets. La constitution d'un jury de nez est préconisée pour mieux cerner l'origine de ces odeurs dans le temps.

Le volet sanitaire du dossier n'appelle pas d'observation particulière.

En conséquence, sur un plan strictement sanitaire, et sous réserve du respect des différentes prescriptions et recommandations émises, l'ARS émet un avis favorable à la poursuite d'exploitation de l'ISDND de SAINT-AUBIN.

➤ **Direction Générale des Affaires Culturelles (DRAC) :**

Par courrier du 4 novembre 2013, la DRAC a rappelé que l'emprise concernée par le projet d'extension fait l'objet d'une prescription de diagnostic : un arrêté a été pris par le Préfet de région le 24 mars 2011.

Conformément au premier alinéa de l'article R.523-17 du Code du Patrimoine, Livre V, le service de la DRAC rappelle que ces prescriptions sont un préalable à la réalisation des travaux.

➤ **Réponse de l'exploitant :** Cet avis n'appelle pas d'observation du pétitionnaire.

➤ **Institut National des Appellations d'Origine (INAO) :**

Par courrier du 18 décembre 2013, l'INAO a émis un avis favorable.

➤ **Réponse de l'exploitant :** Cet avis n'appelle pas d'observation du pétitionnaire.

V. Avis et propositions de l'Inspection des Installations Classées, sur la demande d'extension de l'I.S.D.N.D

Les observations formulées par les différents services consultés ont permis à l'exploitant d'apporter des éléments de réponse et précisions complémentaires au dossier.

Plus particulièrement, les remarques formulées par le SDIS et le Conseil Général ont été pris en considération dans le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

Concernant les résultats d'analyses d'eaux (superficielles ou souterraines) que les services en charge de la police de l'eau souhaitent avoir à disposition, l'inspection des installations classées précise qu'elle tient à disposition ces résultats si un besoin de consultation est exprimé ; en tout état de cause, les synthèses de ces analyses figurent dans les rapports d'activité communiqués annuellement.

L'avis du STAP, quant à lui, a fait l'objet d'une réponse de l'exploitant, qui n'a pas appelé de remarque complémentaire de ce service.

L'enquête publique a, quant à elle, soulevé de nombreuses observations et interrogations, qui ont fait l'objet de réponses circonstanciées de la part de l'exploitant. Pour ce qui concerne les points spécifiquement liés aux enjeux environnementaux, l'inspection rappelle ci-après les principales mesures mises en œuvre ou envisagées par l'exploitant, ainsi que les principales dispositions du projet de prescriptions applicables à l'établissement :

- mise en œuvre d'une barrière passive, d'une efficacité équivalente à celle exigée par la réglementation en vigueur,
- renforcement de la barrière active, plus « robuste » que celle exigée par la réglementation
- réalisation d'investigations complémentaires en phase d'aménagement (nouvelle campagne de géophysique, ainsi qu'un relevé de fracturation ou de fissuration de la craie sur les flancs de casiers), et en phase d'exploitation si celle-ci est autorisée (mise en place d'un piézomètre supplémentaire)
- encadrement des rejets dans l'eau, avec un abaissement notamment de la concentration en Phosphore dans les rejets issus du traitement des lixiviats, afin de tenir compte du milieu récepteur
- aménagements paysagers autour de la zone d'extension

Le projet d'arrêté préfectoral reprend les préconisations des différents services consultés et prend en compte les dispositions de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 en vigueur.

Plus spécifiquement, au regard des nombreuses observations formulées sur les nuisances olfactives et de la recommandation de l'ARS, l'inspection des installations classées propose d'acter dans le projet d'arrêté préfectoral la constitution d'un jury de nez dont l'objectif sera de mieux caractériser, et selon un mode opératoire établi, la nature et l'intensité des odeurs perçues par les riverains.

VI. Instauration de servitudes d'utilité publique

L'article 9 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux subordonne la mise en exploitation de telles installations à la création d'une zone d'isolement de 200 mètres, décomptée à partir de la zone d'exploitation du site (emplacement réservé au stockage des déchets).

Cette zone d'isolement peut provenir d'accords passés entre SITA Dectra et les propriétaires riverains. Toutefois, si tout ou partie de la zone d'isolement n'est pas couverte par des accords privés, en application de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, l'exploitant de l'installation peut demander l'institution de servitudes d'utilité publique d'isolement.

Le pétitionnaire étant dans ce cas de figure, il a demandé en parallèle de la procédure de demande d'autorisation au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), l'institution de servitudes d'utilité publique d'isolement autour de la zone de stockage de déchets du projet.

Désignation des terrains concernés par la bande d'isolement de 200 mètres

Les terrains concernés sont récapitulés dans le tableau ci-après :

Section cadastrale	N° parcelle	Superficie totale (m ²)	Superficie concernée par la SUP (m ²)	Affectation actuelle des terrains
F1	1	67 830	49 401	Usage agricole
F1	3	689	576	Usage agricole
F1	7	540	292	Usage agricole
F1	8	602	268	Usage agricole
F1	1492	327	243	Usage agricole
F1	1494	224	130	Usage agricole
F1	1517	156	27	Usage agricole
F1	1518	160	6	Usage agricole
ZA	41	41 980	311	Usage agricole
ZA	53	4 230	253	Chemin d'exploitation
ZA	65	21 239	21 154	Usage agricole
ZA	67	87 526	83 165	Usage agricole
ZA	69	49 303	7 742	Usage agricole
ZA	99	56 231	5 794	Usage agricole
ZM	12	2	2	Stockage des déchets
ZM	14	299 910	3 016	Usage agricole
ZM	19	19 148	15 824	Stockage de déchets et champs
ZM	21	129 834	7 444	Zone d'accueil et d'attente, stockage de déchets
ZM	24	83 834	22 221	Usage agricole
ZM	31	87 531	74 161	Stockage de déchets et champs
ZM	33	130 236	57 694	champs, bassin de rétention et plate-forme de compostage Terralys
E2	105	57 176	3 702	Usage agricole
Total		1 138 708	353 426	

La bande d'isolement par rapport au tiers représente une superficie totale de 353 426 m². Cette superficie ne tient pas compte des voies de communications considérées comme inaliénables.

Contenu de la servitude proposée par l'exploitant :

« L'usage des terrains inclus dans le périmètre de la servitude d'utilité publique est réservé aux activités compatibles avec l'activité de stockage de déchets non dangereux.

Seront notamment interdits sur ces terrains les constructions d'habitations habituellement occupées par des tiers, les centres de vie et d'établissements recevant du public, la réalisation de tout immeuble occupé ou habité par des tiers et de tout terrain destiné à des activités sportives. »

Durée de la servitude proposée par l'exploitant :

« Les servitudes seront appliquées jusqu'en 2061 correspondant à la durée d'autorisation d'exploitation de 19 ans et au suivi trentenaire post-exploitation. »

Commentaire de l'inspection :

La prise en compte de la durée d'exploitation et du suivi trentenaire post-exploitation conduit à reporter l'échéance de 2061 à 2063.

Aussi, la limitation de la servitude dans le temps ne doit concerner que la bande de 200 mètres autour du périmètre de l'ISDND. Les terrains concernés par l'exploitation, quant à eux, font l'objet de servitudes illimitées dans le temps.

Conformément aux dispositions des articles R.515-24 et suivants du code de l'environnement (dans leur version en vigueur au moment du dépôt du dossier) le projet de servitudes proposé par l'exploitant a été soumis à une consultation du public, au travers d'une enquête publique de 6 semaines et d'une réunion publique, ainsi qu'à l'avis des services en charge de l'urbanisme (DDT) et de la sécurité civile (SIDPC) :

◆ Enquête publique relative aux servitudes d'utilité publique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une enquête publique, spécifique à l'instauration des servitudes d'utilité publique, a été ordonnée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2014. Organisée du 31 mars 2014 au 12 mai 2014 inclus, cette enquête publique n'a pas révélé d'observation particulière.

Dans son rapport du 27 mai 2014, le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable.

◆ Réunion publique relative aux servitudes d'utilité publique

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, une réunion publique, présidée par le commissaire-enquêteur nommé pour l'enquête publique relative aux servitudes d'utilité publique, s'est tenue à la mairie de Saint-Aubin le 11 avril 2014.

Dans son compte-rendu du 23 avril 2014, le commissaire-enquêteur a relaté quelques questions posées, davantage relatives à l'extension du site qu'au projet d'instauration de servitudes d'utilité publique.

◆ Avis de la Direction Départementale des Territoires et du service de protection civile (SIDPC)

Consultés sur le projet de servitudes d'utilité publique, ces deux services ont fait savoir, par transmissions respectives du 17 mars 2014 et du 30 juin 2014, qu'ils n'émettaient pas d'observation sur ce projet de servitudes d'utilité publique.

Avis et proposition de l'inspection des installations classées

Hormis la modification de l'échéance, portée de 2061 à 2063, concernant la bande de 200 mètres autour de l'ISDND, l'inspection des installations classées n'émet pas d'observation à la proposition de servitude d'utilité publique proposée par l'exploitant.

Un projet d'arrêté préfectoral rédigé en ce sens est joint au présent rapport.

VII. Cessation d'activité de la zone 1

Initialement autorisée en juin 1974 pour le compte de la société SIMAT, l'installation de stockage de déchets non dangereux fut exploitée par une succession de zones d'extension régies par différents arrêtés préfectoraux.

En particulier, la zone référencée « zone 1 », divisées en deux zones 1.1 et 1.2 (identifiées sur le plan au chapitre suivant), n'est plus exploitée depuis mai 2002.

Aussi, SITA DECTRA a souhaité entériner la cessation d'activité de cette zone 1, et a déposé un dossier en ce sens le 12 avril 2012.

1. Contenu du dossier de cessation partielle d'activité

Objet et contexte réglementaire :

Les anciennes zones exploitées 1.1 et 1.2 sont toutes deux situées sur le territoire de la commune de SAINT-AUBIN, lieu-dit la Gloriette, et présentent la situation suivante :

Zone	Section parcelle cadastrale	/ Contenance cadastrale	Superficie de la parcelle concernée par l'emprise des déchets
1.1	ZM 20	19422 m ²	12534 m ²
1.2	ZM 21	129834 m ²	97812 m ²

A noter que les zones 1 et 2 sont hydrauliquement indépendantes.



La zone 1 est donc entrée dans la période de suivi post-exploitation, « période pendant laquelle aucun apport de déchets ne peut être réalisé et pendant laquelle il est constaté une production significative de biogaz ou de lixiviats ou toute manifestation susceptible de nuire aux intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 » (article 1 de l'arrêté du 9 septembre 1997).

Les dispositions à prendre en fin d'exploitation sont précisées dans le titre IV de l'arrêté du 9 septembre 1997 modifié. Certaines de ces dispositions ont été prises dès la fin d'exploitation de ces parties du site tandis que d'autres restent à prendre.

Le dossier remis par l'exploitant contient les pièces suivantes :

- une notice de présentation de l'ISDND de SAINT-AUBIN,
- un mémoire sur l'état actuel du site et les travaux et aménagements projetés,
- des propositions relatives aux modalités de suivi trentenaire.

Historique et caractéristiques de l'exploitation de la zone ancienne :

Les déchets stockés sur l'ISDND de SAINT-AUBIN sont des déchets ménagers et assimilés. Ces déchets sont compactés depuis le début d'exploitation du site.

L'historique de l'exploitation de ces zones est reprise dans les tableaux suivants :

- Description de la zone ancienne concernée (zone 1) :

Période d'exploitation	Juin 1974 à mai 2002
Tonnage total de déchets stockés	1 514 000 tonnes environ (période de 1974 à 1991 : estimation du tonnage en fonction du volume, en l'absence de pont bascule)
Superficie	110346 m ²
Caractéristiques du système de captage du biogaz	Réseau aérien, comprenant 45 puits (8 puits mixtes 'biogaz-lixiviats', et 37 puits de captage exclusif de biogaz. Raccordement du réseau à un moteur assurant la valorisation du biogaz, et à une torchère.
Caractéristiques du réseau de collecte des lixiviats	Réseau de pompage de 8 puits
Type de couverture	Couverture argileuse

- Production du biogaz

Le relevé des données d'exploitation disponibles permet d'établir un bilan des quantités de biogaz produites. En l'absence d'unité de valorisation du biogaz jusqu'à fin 2001, l'ensemble du biogaz produit était brûlé par une torchère. Sur la période 1997-2001, la quantité de biogaz produite atteignait près de 24,7 millions de mètres cubes.

Une première unité de valorisation (alimentation d'une chaudière pour le chauffage de serres) a été mise en service entre 2001 et 2005. Durant cette période, environ 29,2 millions de m³ de biogaz ont été produits, dont environ 20,5 % (6 000 000 m³) ont été valorisés. À noter que les quantités citées portent à la fois sur le biogaz produit en post-exploitation de la zone n°1, et du biogaz produit en phase d'exploitation de la zone n°2.

En 2009, un moteur de valorisation énergétique du biogaz a été mis en service. Il collecte le biogaz produit par les deux zones. Sur la période 2009-2010, la production de biogaz

s'est mesurée à 11,5 millions de mètres cubes, dont près de 80,5 % ont été valorisés.

D'après les tonnages réceptionnés, la nature et la durée de vie du site, les résultats des simulations de production théorique du biogaz effectuées par l'exploitant indiquent que le pic de production de biogaz de la zone n°1 a été atteint en 1997, avec un débit de 910 Nm³/h de biogaz à 50 % de méthane. Ces mêmes simulations tendent à montrer un débit d'environ 150 Nm³/h actuellement, et un débit d'environ 50 Nm³/h à l'horizon 2020.

Afin de s'assurer de la décroissance du biogaz et de mesurer la part de la zone n°1 dans la production globale du site, l'exploitant s'était engagé, dans son dossier, de mettre en place un compteur spécifique à la zone n°1 avant la fin de l'année 2012, et à effectuer des relevés semestriels de la qualité du biogaz. Ce compteur n'a pas été mis en place à ce jour, mais l'exploitant a maintenu son engagement de l'installer à l'occasion de la mise en œuvre du suivi à long terme de l'installation.

➤ Production des lixiviats

Les lixiviats produits par l'installation sont récupérés au niveau de la zone n°1 grâce à un réseau de pompage de 8 puits. Ces lixiviats sont stockés dans un bassin étanche, avant traitement.

Entre 1995 et 2002, les lixiviats ont été produits à hauteur de 3400 m³. La production de lixiviats a été faible entre 1990 et 2000, en raison d'un nombre réduit de dispositifs de collecte. La mise en place de nouveaux dispositifs en 2000 a permis de collecter une quantité beaucoup plus importante de lixiviats, entre 1000 et 2000 m³ par an selon les années.

Entre 2003 et 2010, près de 13000 m³ de lixiviats ont été collectés. Ce chiffre correspond néanmoins à la production de l'ensemble des deux zones du site.

Entre 1990 et 2009, les lixiviats étaient traités en station d'épuration urbaine (Troyes, Dijon ou Méru). Depuis 2009, avec la mise en place d'une unité de traitement, les effluents de la zone 1 sont traités conjointement avec ceux de la zone 2 actuellement exploitée.

Afin d'avoir la même approche que celle évoquée précédemment pour le biogaz, l'exploitant s'était engagé à se doter d'un outil de mesure du volume de lixiviats produits par la seule zone n°1. De même que précédemment, ce compteur n'a pas été mis en place à ce jour, mais l'exploitant a maintenu son engagement de l'installer à l'occasion de la mise en œuvre du suivi à long terme de l'installation.

Contenu du mémoire de réhabilitation :

➤ Limitation des accès au site

Le site de SAINT-AUBIN dispose de mesures de sécurité permettant d'empêcher l'accès aux personnes non autorisées. Les limitations d'accès sont organisées autour de dispositifs d'information et de clôtures (clôture d'une hauteur de 2 mètres, et portail à l'entrée du site). L'exploitant prévoit de maintenir ces dispositifs dans le cadre de la cessation d'activité de la zone n°1.

➤ Suppression des risques d'incendie et d'explosion

Le risque principal sur les anciennes zones d'exploitation de ce type est un risque d'explosion, lié à la production de biogaz. Comme cela a été évoqué précédemment, cette production de biogaz ne fait que décroître au fil du temps. De plus, les dispositifs de captage et d'élimination du biogaz sont maintenus, et font l'objet de contrôles dans le cadre du suivi post-exploitation du site.

Lorsque la production de biogaz deviendra trop faible, les puits de captage du biogaz seront supprimés et déconnectés du réseau.

➤ Usage futur de l'installation

Aucune activité, autre que celles relatives au suivi post-exploitation des zones réaménagées, ne sera exercée sur le site. Les équipements (notamment le réseau biogaz) seront démantelés au fur et à mesure en fonction des résultats de la surveillance post-exploitation.

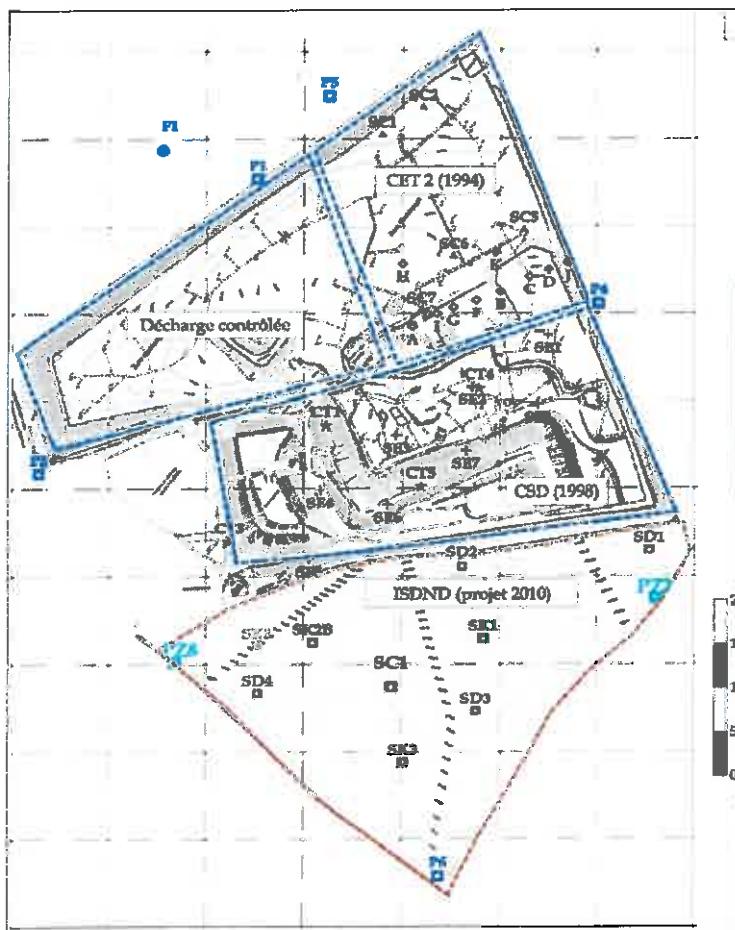
À noter que la commune de Saint-Aubin n'est actuellement pas dotée de document d'urbanisme (celui-ci est en cours de constitution).

➤ Maîtrise des risques liés aux sols

Depuis 10 ans, l'exploitant n'a enregistré aucun mouvement de terrain. L'état de la digue et de la couverture font l'objet d'inspections régulières de la part de l'exploitant. Ces inspections seront maintenues par l'exploitant dans le cadre du suivi à long terme ; en cas de besoin, des études géotechniques pourraient être lancées.

➤ Surveillance des eaux souterraines

Un réseau de surveillance des eaux souterraines est déjà en place : ce réseau est composé d'un piézomètre amont et de 6 piézomètres placés en aval, comme cela est représenté sur la carte suivante.



L'ensemble de ces points fait l'objet d'un suivi trimestriel, sur les paramètres précisés à l'article 9.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 26 décembre 2011.

Ces piézomètres seront maintenus en l'état pour les contrôles de la qualité des eaux souterraines dans le cadre du suivi à long terme de la zone n°1.

Le bilan effectué sur 10 années ne fait pas apparaître de dérive particulière sur les différents paramètres étudiés. Quelques pics, ponctuels et généralement limités à un piézomètre, ont pu être rencontrés sur le paramètre DCO, les Chlorures et l'Etain. Dans ces cas, des pics étaient également recensés dans le milieu naturel, et/ou en amont du site.

Au regard de ces éléments, l'exploitant conclut que l'exploitation de l'ancienne zone présente un impact négligeable sur les eaux souterraines, et sollicite un allègement du programme d'analyses pour le suivi à long terme.

➤ Maîtrise des risques liés aux eaux de surface

Le réseau hydrographique aux environs du site est constitué par le ruisseau l'Ardusson, situé à environ 300 mètres à l'ouest du site ; ce ruisseau est un affluent de la Seine, située à 2,2 km de l'installation.

Les eaux de ruissellement transitingent par :

- 2 regards (n°1 et n°2) installés sur l'ancien site, zone 1.1
- un bassin de collecte des eaux de ruissellement de la zone d'extension de 1995 (zone 1.2)
- un bassin de collecte des eaux de ruissellement de la zone d'extension de 2000 (zone 2).

Ces eaux rejoignent l'Ardusson.

Depuis la mise en place de la surveillance post-exploitation, l'encadrement réglementaire de la surveillance des eaux pluviales a évolué. L'arrêté préfectoral en vigueur prévoit des analyses trimestrielles sur les rejets, au niveau de la source de l'Orangerie, et en amont et aval de l'Ardusson.

Les analyses effectuées ne font pas apparaître d'anomalie particulière entre l'amont et l'aval de ce ruisseau.

➤ Réaménagement final

Le réaménagement du site a été effectué par l'exploitant.

Pour la zone 1.1, la couverture finale mise en place est composée de matériaux argileux avec enherbement de la couche supérieure, surmontée du réseau de collecte du biogaz.

Pour la zone 1.2, le même type de couverture finale a été mis en place ; le nombre de puits pour la collecte des lixiviats et du biogaz a toutefois été augmenté. En outre, un reprofilage de cette couverture a été engagé en avril 2004 afin d'augmenter la pente d'écoulement des eaux de ruissellement vers le bassin de stockage des eaux.

En vue du suivi à long terme, et afin de diminuer la production de lixiviats sur la zone 1, SITA DECTRA envisage la mise en place d'une géomembrane sur les zones bénéficiant d'une étanchéité et d'un dispositif de récupération des lixiviats, à savoir l'ancienne zone 1.2.

2. Propositions de l'exploitant

Gestion des eaux pluviales :

Dans le dossier remis le 12 avril 2012, SITA DECTRA propose d'apporter quelques modifications à son mode de gestion des eaux, en vue notamment de gérer les eaux pluviales ruisselant sur la couverture finale (98090 m^2) de la zone 1, considérant une pluie tombant en 24 heures de retour décennal, soit 50,4 mm.

Ces modifications consistent en :

- la création de 2 bassins de collecte des eaux pluviales, l'un côté ouest d'un volume d'eau moins 2200 m³, l'autre côté est d'un volume d'eau moins 2000 m³, et ainsi la création de 2 points de rejets nommés '1.1' et '1.2', qui seraient alors regroupés en un seul point de rejet dans l'Ardusson (Point de rejet n°1).
- la suppression du regard n°2
- la création d'un fossé périphérique en crête de digue, sur l'ensemble de la zone n°1

Par ailleurs, concernant les eaux de ruissellement, les analyses effectuées trimestriellement depuis 10 ans n'ont, selon l'exploitant, pas mis en évidence d'impact particulier de l'installation. De ce fait, SITA DECTRA propose de passer à une fréquence annuelle de contrôle pour les différents paramètres recherchés, hormis pour le pH et la conductivité que l'exploitant juge nécessaire de suivre en continu.

Surveillance des effets de l'installation sur son environnement (eaux souterraines) :

Dans le cadre du suivi long terme, SITA DECTRA souhaite proposer et adapter certaines dispositions en matière de suivi des eaux souterraines, au vu du retour des analyses de suivi de la zone n°1 dont l'exploitation commerciale a terminé en 2002.

Ainsi, l'exploitant sollicite une date de démarrage du suivi à long terme depuis 2002.

Concernant les eaux souterraines, seuls 4 des 6 piézomètres présents sont utilisés pour la surveillance des eaux souterraines. L'ensemble de ces 4 points fait l'objet d'un suivi analytique trimestriel. Au regard du retour d'analyses sur 10 ans, SITA DECTRA propose de modifier la fréquence de surveillance au droit des piézomètres, selon les modalités suivantes :

- suivi trimestriel pour les piézomètres Pz4 (amont), et Pz2 et Pz6 (aval)
- suivi semestriel pour les piézomètres Pz1, Pz3 et Pz5, tous situés en aval hydraulique.

Captation et surveillance du biogaz produit :

Le biogaz produit au niveau de la zone 1 est relié au moteur de valorisation et à la torchère ; ce réseau est cependant distinct du réseau de la zone 2 actuellement exploitée. A cet effet, l'exploitant propose de suivre de manière spécifique le biogaz produit par l'ancienne zone 1, en analysant chaque semestre les paramètres : CH₄ (méthane), CO₂, O₂, H₂, H₂S (sulfure d'Hydrogène).

Concernant les rejets à l'atmosphère, les paramètres définis par l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 sont analysés annuellement depuis l'année 2000 sur les rejets gazeux du poste de combustion de biogaz. Ce réseau étant lié à la zone actuellement exploitée, la fréquence de contrôle annuelle demeure dans le cadre du suivi long terme.

3. Analyse et propositions de l'inspection des installations classées

La cessation d'activité d'un site tel que celui de SAINT-AUBIN est encadrée par le titre IV de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 modifié, relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

L'exploitant a déposé un dossier de cessation partielle d'activité, relatif à l'arrêt d'exploitation de la zone 1 depuis 2002. Des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour encadrer les points particuliers suivants, mis en évidence dans le dossier fourni par l'exploitant :

- les équipements à conserver,
- la surveillance et l'entretien de l'ancienne zone exploitée

- l'entretien des équipements de collecte et de traitement des effluents,
- le suivi des tassements et de la stabilité des dépôts.

L'inspection des installations classées estime que le dossier est complet, et permet de statuer favorablement sur la cessation partielle d'activité de la zone 1.

Le suivi post-exploitation, déjà commencé depuis mai 2002, doit se poursuivre jusqu'en mai 2032. Les conditions de ce suivi trentenaire doivent respecter les règles en vigueur, notamment les articles 50 et 51 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.

Les engagements de l'exploitant, relatifs à la mise en place de compteurs spécifiques de production de biogaz et de lixiviats, sont repris dans le projet d'arrêté préfectoral joint au présent rapport.

VIII – AVIS ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

La société SITA-DECTRA a déposé le 21 mai 2012 une demande afin d'étendre l'exploitation de son installation de stockage de déchets non dangereux (extension de parcelles).

Le dossier a été jugé complet et régulier puis soumis à l'enquête publique et administrative.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée laquelle sera assortie de prescriptions appropriées à la protection des différents intérêts en jeu.

Un projet d'arrêté préfectoral a été rédigé et figure en annexe 1 du présent rapport. Ce projet d'arrêté préfectoral a été porté à la connaissance du pétitionnaire.

L'inspection des installations classées émet un avis favorable à la demande présentée par la société SITA DECTRA, sous réserve du respect par l'exploitant des prescriptions techniques fixées.

Cette extension s'accompagne de l'instauration de servitudes d'utilité publique, dont l'objet a été soumis à une enquête publique et a été présenté au cours d'une réunion publique.

Ce projet n'a pas fait l'objet d'observation du public, et le commissaire-enquêteur a rendu un avis favorable.

Un arrêté préfectoral, portant sur l'instauration de servitudes d'utilité publique au droit des terrains concernés par l'exploitation et dans une bande de 200 mètres autour du périmètre de l'installation, est joint en annexe 2.

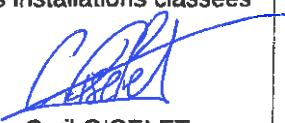
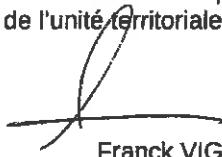
Conformément aux dispositions de l'article R.515-29 du code de l'environnement (dans sa forme en vigueur au moment du dépôt de la demande d'instauration des servitudes), « la décision autorisant l'installation ne pourra intervenir qu'après qu'il a été statué sur le projet d'institution des servitudes ».

Enfin, un dossier de cessation partielle d'activité, relatif à la zone 1 exploitée de 1974 à 2002, avait été remis le 12 avril 2012.

Ce dossier est jugé complet par l'inspection des installations classées. Aussi, il est proposé d'acter dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 1, la mise en œuvre du suivi post-exploitation pour une durée de 30 ans, la date de départ considérée étant 2002.

Ce suivi post-exploitation est assorti de quelques prescriptions complémentaires, en particulier la mise en place de compteurs spécifiques pour la collecte du biogaz et des lixiviats dans cette zone 1.

En application des dispositions définies à l'article R. 512-25 du code de l'environnement, il y a lieu de recueillir sur la base de l'ensemble de ces propositions l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

<u>REDACTEUR</u>	<u>VALIDATEUR</u>	<u>APPROBATEUR</u>
L'inspecteur des installations classées  Cyril OISELET	L'inspecteur des installations classées  Bruno LAIGNEL	Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité territoriale Aube / Haute-Marne  Franck VIGNOT